



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

ARCHIVES
NATIONALES

Liberté
Égalité
Fraternité

LES ARCHIVES NATIONALES ESSENTIELS

LIVRET
DE VISITE



EXPOSITION

DU

DÉCRET D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

1848

Donner à voir et à comprendre les documents les plus symboliques de l'histoire de la Nation, telle est l'ambition du cycle des Essentiels que les Archives nationales ont inauguré en 2021.

Après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le décret d'abolition de l'esclavage de 1848 est aujourd'hui présenté au public. Il est mis en regard d'archives qui nous rappellent la réalité de l'esclavage colonial, fait majeur de l'histoire de France, reconnu en tant que crime contre l'humanité depuis 2001. Ces documents témoignent du lent processus et des combats menés pour voir aboutir les revendications de liberté, nées des Lumières, de la Révolution française et des aspirations des populations réduites en esclavage dans les colonies françaises.

L'accès à ces documents iconiques est bien évidemment gratuit, conformément au principe de « redevabilité démocratique » qui sous-tend le champ des archives publiques depuis plus de deux siècles.

Bonne visite !

Bruno Ricard

Directeur des Archives nationales

Promulgué le 27 avril 1848, le décret portant abolition de l'esclavage dans les colonies met fin à l'esclavage considéré comme « un attentat contre la dignité humaine » et à la traite d'êtres humains, pratiqués depuis le début du ^{xvii}^e siècle dans les colonies françaises au nom d'intérêts commerciaux et encadrés notamment par le « Code noir ».

Second décret de l'histoire française à mettre fin à l'esclavage, il est l'aboutissement d'un processus complexe et mouvementé ouvert par la Révolution française, né des valeurs portées par les Lumières et des combats des esclaves et des libres de couleur pour l'émancipation. Acte essentiel dans le mouvement pour la liberté et l'égalité civique, il ne provoque pas pour autant le renversement de l'ordre colonial.

« DÉCLARONS LES ESCLAVES ÊTRE MEUBLES [...] (article 44, Code Noir) »

Bien que l'esclavage soit contraire au droit du royaume de France, sa pratique est établie dans les îles françaises des Antilles depuis 1625 au moins, dans le sillage de l'entreprise coloniale européenne dans le monde atlantique et dans l'océan Indien. La colonisation de la Guadeloupe et de la Martinique en 1635, puis celle de l'île Bourbon (La Réunion) et de Tobago en 1649, d'une partie d'Hispaniola (Saint-Domingue, 1640-1665), de la Louisiane (découverte en 1673, colonisée à partir de 1699) et de l'île de France (Maurice, 1715), entre autres, et le développement de la culture de la canne à sucre et du café qui, à partir de 1660, tend à remplacer celles du tabac et de l'indigo sur ces territoires favorisent la traite négrière qui fournit la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation des propriétés

(les « habitations »). Concédée par le pouvoir royal à plusieurs compagnies commerciales puis encouragée par des primes au ^{xviii}^e siècle, la traite déporte entre 1,5 et 2 millions d'Africains vers les colonies françaises. En 1682, la Martinique recense ainsi 9634 esclaves noirs, soit 68 % de la population totale de l'île, et 314 métis qui posent avec acuité la question du statut des enfants « mulâtres » nés d'une mère esclave.

En avril 1681, Louis XIV charge le secrétaire d'État à la Marine, Jean-Baptiste Colbert, d'élaborer une réglementation qui régira le fait esclavagiste dans les colonies des Antilles rattachées au domaine royal depuis 1674. Pour le rédiger, il s'appuie sur les intendants et gouverneurs qui compilent les usages, décisions et règlements locaux. ►►►

LA PREMIÈRE ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DE 1794, UN ACTE FORT, MAIS PRÉCAIRE

A lors que la traite atteint son apogée dans la 2^{ème} moitié du XVIII^e siècle et que les révoltes et le marronnage se multiplient dans les colonies, les critiques envers l'esclavage et la traite se durcissent, dans les milieux éclairés. La contradiction philosophique avec les valeurs humanistes des Lumières éclate dès la Déclaration des droits de l'homme en 1789. Le parti colonial bataille pour que la liberté et l'égalité des droits proclamées dans le 1^{er} article ne s'appliquent ni en outre-mer, ni aux esclaves, ni aux libres de couleur.

Ainsi, si la loi du 16 octobre 1791, qui porte que « tout homme est libre en France, et que, quelle que soit sa couleur, il y jouit de tous les droits de citoyen s'il a les qualités prescrites par la Constitution », réaffirme le vieux principe régulièrement bafoué au XVIII^e siècle que le « sol de France affranchit l'esclave », ce texte évite la question de l'esclavage dans les colonies. Il faut attendre la loi du 4 avril 1792 pour que l'égalité des droits politiques entre Blancs et libres de couleur dans les colonies soit affirmée.

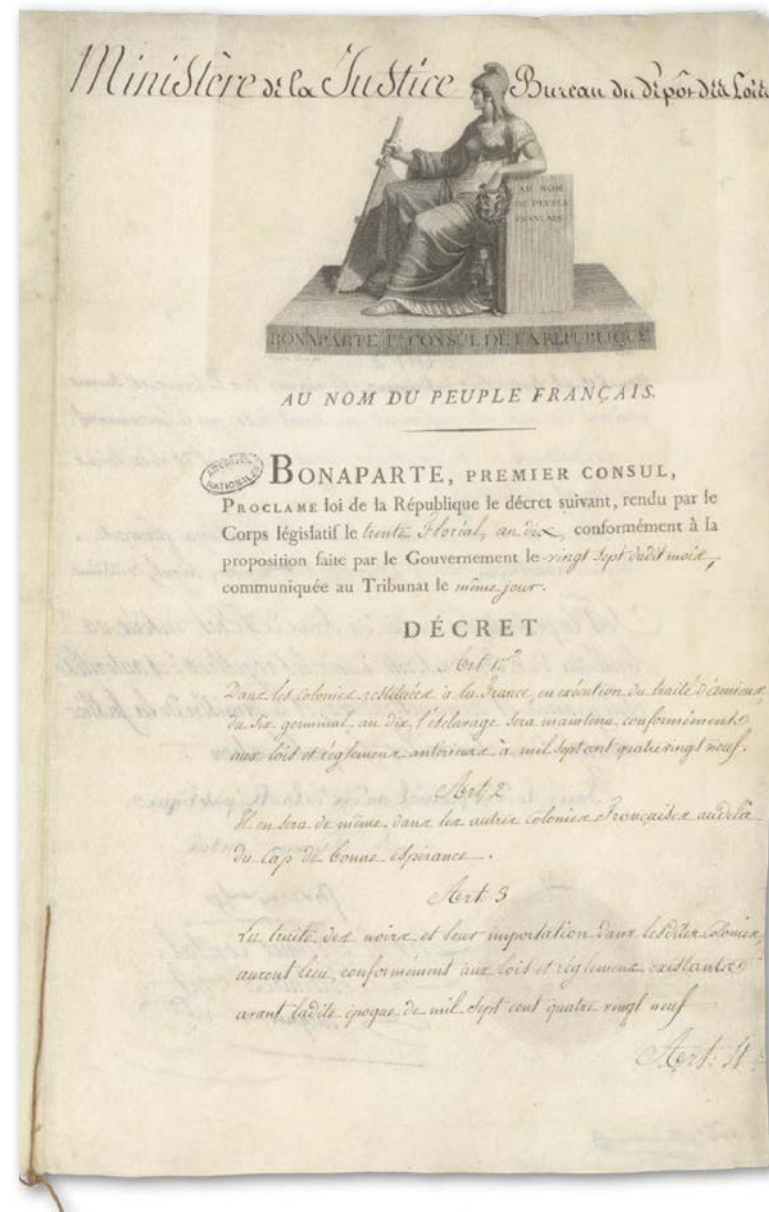
À Saint-Domingue, où s'opposent les esclaves qui se sont soulevés depuis 1791 et les colons royalistes, et dans un contexte

de guerre, le commissaire civil abolitionniste Léger-Félicité Sonthonax proclame la liberté générale pour le nord de l'île le 29 août 1793 : la proclamation de 38 articles, qui sera bientôt étendue à toute l'île, invoque explicitement les Droits de l'homme, abroge la législation royale sur les esclaves, mais maintient l'obligation de travail des cultivateurs sous peine de sanctions.

Cet acte décisif, relayé par les nouveaux députés républicains des Antilles, est entériné et généralisé par la Convention, le 4 février 1794. Désormais « l'esclavage des Nègres, dans toutes les Colonies, est aboli; en conséquence (...) tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution ».

Cette première abolition se révèle précaire et inégalement appliquée : dans l'océan Indien, les colons empêchent son application, tandis que la Martinique, Tobago ou Sainte-Lucie, passées aux mains des Britanniques, n'en connaissent pas les effets.

En Guadeloupe et en Guyane, dès 1802, Napoléon Bonaparte, alors Premier consul, rétablit l'esclavage, au prix d'une répression sanglante.



DÉCRET-LOI DU 20 MAI 1802
(30 floréal an X)
maintenant
l'esclavage,
Archives
nationales, A/1055

Le retour à l'ordre esclavagiste s'accompagne d'une législation explicitement basée sur la couleur.

À Saint-Domingue, en revanche, il échoue à reprendre en main

l'île, provoquant ainsi l'indépendance d'Haïti en 1804 qui devient, au XIX^e siècle, un symbole de libération dans les colonies d'Amérique et un épouvantail pour les pouvoirs métropolitains. ■

ABOLITIONNISME ET PROJETS DE RÉFORME COLONIALE

Dans le premier tiers du XIX^e siècle, au Royaume-Uni et aux États-Unis, le mouvement abolitionniste se renforce, d'abord contre la traite : les Anglais, qui l'ont abolie en 1807, l'imposent à Louis XVIII en 1815.

Le trafic esclavagiste, bien qu'il-légal, se poursuit néanmoins activement jusque dans les années 1830 et même au-delà. Dans les colonies, les propriétaires freinent toute mesure libérale.

En 1833, la fin de l'esclavage est décidée dans les colonies britanniques, portée par une opinion publique favorable, mais en France, marquée par l'expérience de Saint-Domingue, le mouvement abolitionniste ne prend de la vigueur qu'au cours des années 1830.

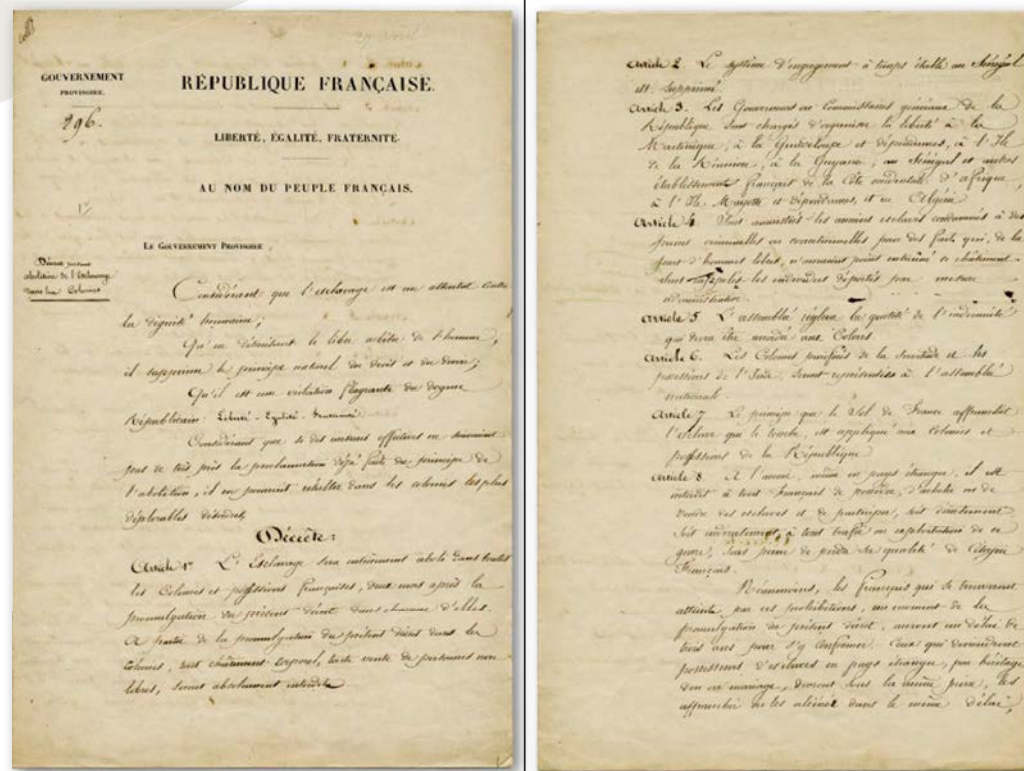
Ses partisans penchent d'abord majoritairement pour une abolition graduelle, après une préparation morale et intellectuelle des esclaves. Dès 1834, cependant, Cyrille Bisette, homme de couleur martiniquais, préconise l'abolition immédiate.

C'est Victor Schœlcher, rallié à la cause de l'abolition immédiate en 1840, après un deuxième voyage aux Antilles, qui parviendra à mobiliser plus largement le public contre l'esclavage, par la presse et par des pétitions successives, en se situant au cœur d'un réseau de relations transatlantiques.

Dans les années 1830-1840, les « complots » d'esclaves se multiplient dans les colonies. Les recours en Cour de cassation, devant laquelle peuvent être portés des pourvois des colonies à partir de 1828 seulement, ouvrent des espoirs : en 1831, le cas du nommé Louisy Adzée, reconnu comme libre de fait par la Cour de cassation, malgré l'absence d'un acte écrit de son maître, fait jurisprudence et permet de confirmer le statut de 2 000 libres en Martinique.

En 1834, à La Réunion, Joseph Furcy-Madeleine, au terme d'une procédure éprouvante de 27 ans, se voit reconnaître la liberté que sa mère avait acquise mais qui lui avait été déniée.

LE DÉCRET D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DU 27 AVRIL 1848



La Monarchie de Juillet, malgré un considérable corpus d'enquêtes et de propositions pour mettre fin à l'esclavage, ne parvient pas à passer à l'acte, confrontée au conservatisme des planteurs. Tout juste parvient-elle à « l'adoucir », notamment par les lois Mackau de 1845, qui instaurent l'instruction religieuse et « le rachat forcé ». Les plus clairvoyants des colons, en 1847, acceptent l'idée de l'émancipation, en contrepartie d'une indemnisation importante, et de garanties de la poursuite du

travail par leurs anciens esclaves. Comme en 1794, c'est la République qui abolira l'esclavage pour la deuxième fois.

En 1848, le gouvernement provisoire mis en place à l'abdication de Louis-Philippe compte plusieurs anciens membres des sociétés abolitionnistes (Lamartine, Arago) : avant même la constitution des nouvelles chambres législatives, le décret du 4 mars 1848 stipule que « nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves » ►►►

DÉCRET D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DU 27 AVRIL 1848.
Archives nationales, BB/30/1125/A, pièce 296

►►► et instaure une commission, présidée par Victor Schoelcher, nommé sous-secrétaire d'État à la Marine et aux Colonies par François Arago et avec le soutien du ministre de l'Intérieur Alexandre Ledru-Rollin.

La mission de Schoelcher est d'établir les termes du décret d'abolition et de « proposer les moyens les plus sages pour assurer le travail avec la liberté ». Composée de sept membres dont une majorité d'abolitionnistes, comme Gatine, Perrinon et Wallon, la commission recueille, entre le 6 mars et le 21 juillet 1848, les témoignages de fonctionnaires, d'hommes de couleur libres (dont Cyrille Bissette) et de délégués des colonies, villes portuaires, etc. La commission reste intransigente sur le caractère immédiat de cette émancipation mais les discussions sont âpres sur la question de l'indemnisation, de l'organisation du travail et de la citoyenneté pleine et entière donnée aux nouveaux libres.

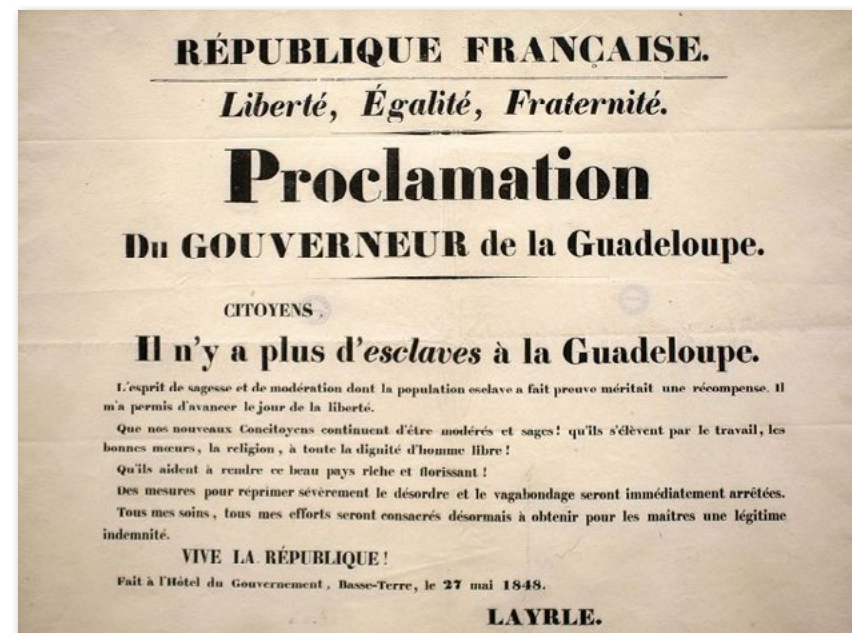
Le décret d'émancipation, publié le 27 avril 1848, avec ses neuf articles, volontairement brefs, a une portée morale, juridique, politique et économique. Précédés par un puissant préambule rappelant que « l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine », six articles précisent le caractère absolu et général de l'abolition : toutes les colonies (comptoirs africains et Algérie compris), toutes les variantes de l'esclavage (comme l'engagement à temps au Sénégal) sont concernées. En interdisant à tout Français à l'étranger, sous peine de

déchéance de nationalité, de pratiquer la traite ou de posséder des esclaves, et en garantissant la liberté aux esclaves touchant le « sol de France », il porte un coup aux intérêts transnationaux des esclavagistes français, empêche toute colonisation nouvelle de tolérer l'esclavage et s'inscrit dans la tradition révolutionnaire de la France, flambeau des droits humains dans le monde. En effet, en 1848, seuls Haïti, suivie par plusieurs pays hispanophones d'Amérique latine, la Suède, le Danemark et surtout le Royaume-Uni ont mis fin à l'esclavage.

Deux articles dessinent aussi l'évolution du rapport colonial : le principe d'une indemnité pour les anciens propriétaires, à laquelle Schoelcher était pourtant opposé, leur donne des gages de maintien de l'ordre économique ; en instaurant la représentation des colonies à l'Assemblée nationale, le décret donne une consistance à l'exercice de la citoyenneté et esquisse l'assimilation du régime politique des colonies.

Ce texte s'inscrit dans la filiation de la pensée des droits de l'homme dont Schoelcher, républicain fervent, est persuadé qu'elle s'imposera contre le préjugé racial, et pour resserrer le lien entre colonies et métropole. Car c'est un véritable projet de transformation sociale, dans le cadre colonial, qu'il pose par une série de décrets et d'instructions qui prévoient le suffrage universel masculin, l'instruction publique gratuite, la moralisation par la structure familiale, l'aide sociale, le travail, le système bancaire et le régime hypothécaire, la liberté de la presse, etc. ■

LA LIBERTÉ ARRACHÉE, L'ÉMANCIPATION ENCADRÉE : LA FIN DE L'ESCLAVAGE ET LE MAINTIEN DU SYSTÈME COLONIAL



L'annonce de l'émancipation prochaine entraîne des réactions variées selon les territoires. La tension est palpable en Guadeloupe et en Martinique. Du côté des esclaves, l'impatience redouble, notamment en Martinique, où l'arrestation d'un esclave à Saint-Pierre provoque un soulèvement le 22 mai. Face à la situation insurrectionnelle, le gouverneur Rostoland proclame l'émancipation dès le 23 mai, quinze jours avant l'arrivée du commissaire de la République Perrinon, porteur du décret d'abolition.

Le 27 mai 1848, pour prévenir les troubles qu'a connus la Martinique, Layrle, gouverneur de la Guadeloupe, y déclare l'état d'urgence et anticipe aussi le décret par la proclamation « Il n'y a plus d'esclaves à la Guadeloupe ».

En Guyane et à la Réunion, l'émancipation se fait dans les délais prévus (2 mois après l'annonce sur le territoire concerné), respectivement les 10 août et 20 décembre 1848. En revanche, l'application sera chaotique en Algérie, au Sénégal et à Mayotte. ►►►

PROCLAMATION DE L'ABOLITION DE 1848 EN GUADELOUPE
ANOM,
2501 COL 7/72

L'abolition est annoncée notamment par voie d'affichage, avec des proclamations dont la typographie et les formulations étudiées visent à maintenir un contrôle social ferme, sous un ton paternaliste. Sur l'affiche figurant à la page précédente, le gouverneur de Guadeloupe s'approprie l'initiative de l'émancipation anticipée, présentée comme une récompense aux esclaves pour leur attitude raisonnable alors que sa décision est dictée par la crainte d'une révolte de leur part.

Ces affiches appellent les anciens esclaves à poursuivre un travail présenté comme seul susceptible de leur donner « toute la dignité d'homme libre » et annoncent la lutte contre le vagabondage. Elles s'adressent aussi aux anciens maîtres en les rassurant sur leur indemnisation. Car l'enjeu pour le pouvoir est de maintenir les colonies sur le plan social, économique et politique.

Les commissaires de la République choisis par Schoelcher, au-delà de leurs instructions, ont latitude pour organiser au mieux le régime du travail sur place et appliquer les décrets concernant la population des nouveaux-libres, comme leur inscription sur les listes électorales et dans les registres d'état civil où sont consignés les noms de famille, parfois dévalorisants, qui leur sont donnés.

La question de l'indemnisation est traitée à Paris, par une seconde commission dont fait partie Schoelcher, mais aussi de personnalités plus favorables aux colons, comme Alexis de Tocqueville. La loi du 2 mai 1849 accorde finalement 12 millions de francs, dont la moitié forme le capital des banques coloniales, pour toutes les colonies soit près

de 250 000 esclaves, contre les 90 millions évalués en 1848. Si dans le cas de Saint-Domingue l'indemnité aux colons avait été imposée au nouvel État d'Haïti, ici, elle est prise en charge par l'État français.

Le statu quo est maintenu pour le régime foncier, la terre restant aux mains des propriétaires, et la revendication des nouveaux libres de posséder leur case et leur jardin n'est pas prise en compte.

Les nouvelles modalités du travail (salarial, métayage, association, etc.) ne se mettent pas en place comme l'avait rêvé Schoelcher. Les colons, d'abord à la Réunion, puis aux Antilles et en Guyane, se tournent vite vers une nouvelle main-d'œuvre recrutée en Afrique, en Inde et même en Chine, « les engagés », et traitée dans des conditions proches des anciens esclaves malgré leur contrat de 10 ans. Cette main-d'œuvre exploitée permettra de maintenir des bas salaires et de poursuivre la production sucrière, dans un contexte de mutation industrielle.

Dès 1849, la réaction coloniale amplifiée par le retour d'un régime autoritaire en 1851, laisse le goût d'une abolition inachevée, qui ne réalise pas le projet de citoyenneté et d'égalité annoncé, et demeure marquée par le paradoxe inhérent au projet d'une République colonisatrice au nom des droits de l'homme.

Texte essentiel pour les plus de 250 000 hommes et femmes émancipés en 1848, affirmation éclatante des droits humains, le décret d'abolition de 1848 est autant une rupture qu'un jalon dans l'histoire de la colonisation française dans ces territoires. ■

TRANSCRIPTION DU TEXTE DU DÉCRET D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE 1848

Le Gouvernement Provisoire,
Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;
Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;
Qu'il est une violation flagrante du dogme Républicain : Liberté – Égalité – Fraternité
Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décrète :

ARTICLE 1

L'Esclavage sera entièrement aboli dans toutes les Colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles.

À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

ARTICLE 2

Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

ARTICLE 3

Les Gouverneurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'organiser la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'Île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la Côte occidentale d'Afrique, à l'Île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

ARTICLE 4

Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles pour des faits qui, de la part d'hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtement. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

ARTICLE 5

L'assemblée règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux Colons.

ARTICLE 6

Les Colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'assemblée nationale.

ARTICLE 7

Le principe que le Sol de France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux Colonies et possessions de la République.

ARTICLE 8

À l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, sous peine de perdre sa qualité de Citoyen Français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

ARTICLE 9

Le Ministre de la marine et des colonies, et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement,
Le 27 avril mil huit Cent quarante huit

Les membres du Gouvernement provisoire

[Signataires]

[Jacques Charles] Dupont de l'Eure
[Président du Conseil des ministres jusqu'au 9 mai 1848]

Fr[ançois] Arago
[ministre de la Marine jusqu'au 9 mai 1848]

[Pierre] Marie [de Saint-Georges]
[ministre des Travaux publics jusqu'au 9 mai 1848]

[Alphonse de] Lamartine
[ministre des Affaires étrangères jusqu'au 9 mai 1848,
véritable chef de gouvernement]

Ad[olphe] Crémieux
[Garde des Sceaux, ministre de la Justice
jusqu'au 9 mai 1848]

Louis Blanc
[Journaliste, membre du gouvernement provisoire]

[Louis-Antoine] Garnier-Pagès
[ministre des Finances jusqu'au 9 mai 1848]

F[erdinand] Flocon
[ministre de l'Agriculture et du Commerce
jusqu'au 9 mai 1848]

AUTOUR DE L'EXPOSITION

ÉVÈNEMENT

NUIT EUROPÉENNE DES MUSÉES

Samedi 14 mai 2022

À 19h, 20h, 21h, 22h

Lecture de textes d'archives et slam
par Lisette et Julie Lombé

COLLOQUE

1848, ET APRÈS ? SORTIR DE L'ESCLAVAGE

1^{er} et 2 juin 2022

Ce colloque a pour objectif de recontextualiser l'abolition de 1848 dans le temps long et un processus mondial et d'aborder les conséquences juridiques, sociales, économiques et les enjeux mémoriels de celle-ci.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dominique Taffin, Isabelle Dion,
Bruno Maillard, Jean-Pierre Sainton,
Violaine Challéat Fonck,
Tiphaine Gaumy,
Anne-Sophie Lienhard

En partenariat avec la Fondation pour
la mémoire de l'esclavage

 **Archives nationales**
Site de Pierrefitte-sur-Seine,
auditorium (retransmission vidéo).

GROUPES SCOLAIRES

Les Archives nationales proposent deux ateliers sur la question de l'esclavage et de ses abolitions (XVIII^e - XIX^e siècles). Les élèves travaillent à partir des documents originaux.

RENSEIGNEMENTS ET RÉSERVATIONS

 service-educatif.an@culture.gouv.fr

 Tél. 01 75 47 20 06

lundi, mardi et jeudi : 14h - 17h30
mercredi : 9h-12h30 / 14h-17h30

Du lundi au vendredi

Visite-atelier

LE GOÛT AMER DE L'HISTOIRE DU SUCRE : LA TRAITE ET L'ESCLAVAGE AU XVIII^e SIÈCLE

Cycle 3 et collège

Les élèves relèvent les traces matérielles de la traite négrière et enquêtent sur les causes et les effets de la déportation d'hommes, de femmes et d'enfants vers les colonies françaises jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

Visite-atelier

LA LIBERTÉ NE TOMBE PAS DU CIEL*

Classes de 4^e et lycée

Les élèves interrogent les différents acteurs de la société française, esclavagistes et abolitionnistes, sur la question de la traite et de l'esclavage, en métropole et dans les colonies, de l'époque des Lumières à 1848. Ils mettent en commun les informations relevées et expriment leurs points de vue lors d'un débat.

*Aimé Césaire à l'occasion du centenaire de l'abolition de l'esclavage

EXPOSITION

COMMISSARIAT SCIENTIFIQUE

Tiphaine Gaumy,
*responsable du pôle Justice du
département de la Justice et de
l'Intérieur*

Christophe Bouvier,
*responsable de fonds au pôle
Justice du département de la
Justice et de l'Intérieur*

CONCEPTION DU LIVRET

Tiphaine Gaumy
et Dominique Taffin,
*directrice de la Fondation pour la
mémoire de l'esclavage*

COMMISSARIAT TECHNIQUE

SERVICE DES EXPOSITIONS, DÉPARTEMENT DE L'ACTION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE

Régis Lapasin,
*responsable
du service des expositions*
Éric Landgraf,
commissaire technique

SCÉNOGRAPHIE, COORDINATION ET SUIVI DU CHANTIER

ATELIER DE MONTAGE ET D'ENCADREMENT, DÉPARTEMENT DE L'ACTION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE

Jérôme Politi et son équipe :

Agathe Castellini,
Agata Cieluch,
Raymond Ducelier,
Christophe Guilbaud

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DÉPARTEMENT DE L'ACTION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE

Madeleine Ndobo
*Conception, réalisation et mise
en œuvre des outils de médiation
adaptés pour le public des
aveugles et des malvoyants.*

COMMUNICATION

Ratiba Kheniche

GRAPHISME

Raphaëlle Vial,
*responsable des supports
d'information à destination des
publics*

LES **ARCHIVES NATIONALES** ESSENTIELS

ARCHIVES NATIONALES

ACCÈS
GRATUIT



Site de Paris

60, rue des Francs-Bourgeois

 Rambuteau

Ouvert du lundi au vendredi
de 10h à 17h30

et le week-end
de 14h à 17h30

Fermeture le mardi



Site de Pierrefitte-sur-Seine

59, rue Guynemer

 Saint-Denis Université

Ouvert du lundi au samedi
de 9h à 16h45

Fermeture le dimanche



ArchivesnatFr



Archives.nationales.France



@archivesnatfr



L'Histoire

www.archives-nationales.culture.gouv.fr

